

Webinaire – 10 juillet 2019

Logiciels et systèmes de caisse :  
quels risques et sanctions  
encourez-vous en cas de  
non-conformité ?

## Intervenants

**Marc Lamort de Gail**, pilote du groupe de travail Ordre des experts-comptables/Académie des Sciences et Techniques Comptables et Financières, expert-comptable, associé INCIVO

**Bruno Saurel**, président d'INFOCERT, secrétariat technique d'AFNOR certification pour la marque NF logiciel, rédacteur de la norme ISO 25051

## Pourquoi ce webinaire ?

Logiciels et systèmes de caisse :

# LE RISQUE DE SANCTIONS EST RÉEL

## La réglementation est applicable

- Le 3°bis du I de l'article 286 du CGI est toujours en vigueur
- L'instruction fiscale du 4 juillet 2018 n'a pas été rapportée (BOI-TVA-DECLA-30-10-30-20180704)
- L'Administration fiscale :
  - devrait apporter prochainement des précisions à propos du e-commerce
  - forme les vérificateurs aux nouvelles dispositions
  - A COMMENCÉ LES CONTRÔLES

## Rappel de la loi

- **CGI, art. 286, I, 3°bis : toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit :**

«Si elle effectue des livraisons de biens et des prestations de services ne donnant pas lieu à facturation conformément à l'article 289 et enregistre ces opérations au moyen d'un logiciel ou d'un système de caisse, utiliser un logiciel ou un **système satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données** en vue du contrôle de l'Administration fiscale, attestées par un certificat délivré par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article L.433-4 du code de la consommation ou par une attestation individuelle de l'éditeur, conforme à un modèle fixé par l'administration »

Pour plus d'information, visionnez les webinaires de l'Académie  
[www.lacademie.info](http://www.lacademie.info)

## Pour découvrir le contrôle fiscal informatisé et les obligations de certification des caisses

### Colloque - 11 janvier 2018

Système de caisse et contrôle informatisé :  
êtes-vous prêt(e) ?

### Webinaire - 10 juillet 2018

Point sur les obligations de  
certification des logiciels  
et systèmes de caisse



Visionner le webinaire

# Les contrôles ont commencé

## Lyon : des fraudes à la TVA dans les restaurants lyonnais

📅 20 JUIN 2019 A 09:31 👤 PAR JUSTIN BOCHE 💬 1 Commentaire

**En grande enquête est en cours en France pour identifier des restaurateurs équipés de caisses enregistreuses permettant de frauder la TVA. À Lyon, une quinzaine d'établissements ont été perquisitionnés.**

Selon le journal Le Progrès de ce jour, une quinzaine d'établissements ont été perquisitionnés et de nombreuses auditions ont eu lieu à Lyon dans une enquête sur de possibles fraudes à la TVA. Selon le quotidien, les agents des douanes recherchent des caisses fantômes équipées d'un logiciel truqué permettant de minimiser la TVA. L'enquête a été ouverte par le parquet de Grasse et les investigations sont conduites par les douanes de Nice.

Le travail de la police cible notamment la société Akecia basée à Limonest et le concepteur de logiciel Sud Informatique service basé à Nice. Les deux entreprises se renvoient la balle et assurent n'être au courant de rien. Celle basée à Limonest ne fait à ce stade l'objet d'aucune poursuite, précisent nos confrères.

Depuis 2018, les restaurants sont équipés de caisses enregistreuses qui déclarent automatiquement la TVA aux services fiscaux. Des caisses qui auraient pu être contournées grâce à des clés USB. Pour le moment, aucune poursuite n'a été engagée, mais selon un observateur averti du monde gastronomique lyonnais, *"un vent de panique soufflerait dans la profession"*.

# Risques liés aux systèmes de caisse

## Qui est concerné ?

# Risques liés aux systèmes de caisse

## *Qui est concerné ?*

- les éditeurs de logiciels et systèmes de caisse
- les intégrateurs qui paramètrent les systèmes avec un impact sur l'un ou plusieurs des quatre critères (inaltérabilité, sécurisation, conservation, archivage)
- les entreprises qui ont développé leurs propres applications
- les sites de e-commerce qui ne bénéficient pas des tolérances édictées par la DGFIP
- les utilisateurs
- les conseils (experts-comptables, avocats) et les auditeurs (CAC)

## Risques liés aux systèmes de caisse : *les utilisateurs assujettis à la TVA*

- Les utilisateurs n'ont pas l'obligation d'utiliser un logiciel ou système de caisse pour enregistrer des opérations avec des particuliers (la tenue d'un livre de caisse sur papier reste possible pour justifier de ses recettes).
- Mais en cas d'utilisation d'un logiciel ou système de caisse :
  - celui-ci doit être conforme à la loi,
  - l'entreprise doit détenir et présenter un certificat attestant de cette conformité.

**À défaut : absence de justification des recettes et des enregistrements comptables**

## Risques liés aux systèmes de caisse : *les utilisateurs assujettis à la TVA*

**La dissimulation de recette constitue une fraude à l'impôt**

**Risques de rehaussements, majorations et pénalités  
...mais aussi d'amendes et de sanctions pénales**

## Risques liés aux systèmes de caisse : *les éditeurs ou assimilés*

- Les éditeurs qui commercialisent un logiciel permissif, c'est-à-dire une application qui altère, supprime ou modifie des enregistrements de données de caisse (*mais aussi de comptabilité, facturation / gestion*) sont :
  - passibles d'amendes calculées en % du chiffre d'affaires réalisé avec ces produits,
  - peuvent être rendus solidaires financièrement des redressements appliqués aux utilisateurs par l'Administration fiscale.

Certification ou attestation obligatoire pour  
les logiciels et systèmes de caisse

## Risques liés aux systèmes de caisse : *les éditeurs ou assimilés*

- Toute modification de code qui impacte les dispositifs garantissant l'inaltérabilité, la sécurisation, la conservation ou l'archivage des données oblige à faire certifier de nouveau le produit :
  - une chaîne d'encaissement complexe peut comprendre plusieurs applications interfacées entre elles. C'est l'ensemble de la chaîne qui doit alors être certifiée,
  - les intégrateurs sont assujettis aux mêmes obligations que les éditeurs dès lors que leurs travaux ont un impact sur l'un des quatre critères à respecter.

## Risques liés aux systèmes de caisse : *cas du e-commerce*

- Un site de e-commerce entre à priori dans le champ :
  - *lorsqu'il accepte d'autres paiements que les cartes bleues ou les virements transitant directement par une banque faisant droit aux demandes de communication des données de paiement émises par la DGFIP.*

Dans ce cas, le site doit faire l'objet d'une certification de produit

## Risques liés aux systèmes de caisse : cas du e-commerce Tolérance pour les paiements exclusivement en CB ou virement bancaire

### ➤ Dispense de certification

- Si **tous les paiements** reçus en contrepartie d'une vente ou d'une prestation de services sont réalisés avec l'intermédiation directe d'un établissement de crédit.
  - ***Auprès duquel l'Administration peut exercer son droit de communication.***
- Et/ou si **tous les paiements** reçus en contrepartie d'une vente ou d'une prestation de services sont réalisés avec l'intermédiation directe d'un établissement bancaire établi au sein d'un pays de l'Union européenne soumis à l'obligation d'échange automatique d'informations en application de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la **coopération administrative dans le domaine fiscal.**

## Risques liés aux systèmes de caisse : *cas du e-commerce*

- Les entreprises qui commercialisent des prestations ou des biens aux particuliers via un site de e-commerce ou une place de marché doivent détenir un certificat de conformité à la législation sur les systèmes de caisse (sauf si tous les paiements sont reçus en CB ou virement).
- Les développeurs/designers devraient faire certifier les sites qu'ils développent.
  - Mêmes risques de sanction que les éditeurs et les autres entreprises utilisatrices.

Difficulté : il y a près de 220 000 sites de e-commerces en France  
*Une évolution du BOFiP devrait être publiée prochainement*

## Rappel : cas où seule la certification est possible

- Logiciels développés en interne ou par un intervenant non considéré comme un éditeur.
- Logiciels libres.
  - **ATTENTION AUX DÉVELOPPEMENTS RÉALISÉS AU SEIN DES ENTREPRISES QUI SONT SUSCEPTIBLES DE REMETTRE EN CAUSE L'UNE DES QUATRE CONDITIONS DE LA LOI.**

Pas d'auto-attestation possible pour les entreprises non-éditrices de logiciels

## Risques liés aux systèmes de caisse : *cas des conseils*

- Devoir de conseil de l'expert-comptable et de l'avocat :
  - Informer, alerter et guider le client.
- Significativité des risques appréciée par le commissaire aux comptes.

# Risques induits par les systèmes de caisse

Logiciels et systèmes de caisse :

# QUELLES SANCTIONS PRÉVOIT LA LOI ?

## Logiciels et systèmes de caisse : les instructions fiscales du 4 juillet 2018

- **BOI-TVA-DECLA-30-10-30** : obligation d'utilisation de logiciels ou systèmes de caisse certifiés.
- **BOI-CF-COM-20-60** : droit de contrôle en matière de détention de logiciels ou de systèmes de caisse.
- **BOI-CF-INF-20-10-20** : amendes fiscales – chapitre XVII : mise à disposition de logiciels de comptabilité ou de gestion ou de systèmes de caisse frauduleux.

## Sanctions du défaut de certificat ou d'attestation de conformité

- Amende de 7500 € par version de logiciel ou système de caisse.
  - Mise en demeure du contribuable qui dispose de 60 jours pour se mettre en conformité.
  - S'il y a lieu, par la suite, application des dispositions sanctionnant l'utilisation de logiciels ou systèmes de caisse frauduleux.

# Production d'un faux certificat ou d'une fausse attestation

- 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende  
(C. Pénal, art. 441-1)

## Utilisations répréhensibles

- Logiciels ou systèmes de caisse frauduleux :
  - fraude par suppression ou altération d'un enregistrement stocké ou conservé au moyen d'un dispositif électronique, sans préserver les données originales,
  - fraude par modification des écritures ou enregistrements modifiés a posteriori (réécriture, correction ou réindexation par exemple) ou supprimés ou encore en cas de dissimulation d'une partie des recettes encaissées.

## Exemples d'utilisation frauduleuse

- Modification de la répartition entre les différents modes de paiement pour soustraire une partie des encaissements espèces.
- Modification des données d'encaissement enregistrées lors d'une vente en minorant le nombre d'articles vendus (par exemple le nombre de plats dans un restaurant).
- Utilisation d'une combinaison de touches pour effacer des opérations après remise aux clients du ticket édité.

## Autres risques pour les entreprises utilisatrices

- **Nécessité de justifier les recettes**
  - Les logiciels et systèmes de caisse sont assimilés à des « logiciels métier » (dispositions sur le FEC) : il est possible de n'enregistrer en comptabilité que le Z de caisse mensuel (ou le Z quotidien).
    - A condition de pouvoir fournir le détail des données de caisse à des fins justificatives.

Les données de caisse inaltérables et sécurisées doivent être conservées et archivées pendant 6 ans.

Elles doivent être cohérentes avec les enregistrements comptables.

## Autres risques pour les entreprises utilisatrices

- En l'absence de justification des écritures comptables (Z non étayés par des données de caisse)
  - Rejet de comptabilité partiel ou total
  - Taxation d'office et majoration de 100 % des droits

La jurisprudence comprend de nombreux exemples, bien avant 2018.

## Sanctions des éditeurs et/ou des intégrateurs

- Mise à disposition de logiciels permettant l'utilisation du système de caisse à des fins frauduleuses :
  - amende de 15% du chiffre d'affaires HT provenant de la commercialisation de ces logiciels ou systèmes de caisse ou des prestations réalisées depuis la date de première commercialisation du produit jusqu'à la notification de l'Administration (durée maxi : 6 ans),
  - solidarité pour complicité : les éditeurs et prestataires sont désormais solidairement responsables du paiement des droits mis à la charge des entreprises qui se servent de ces logiciels,
  - complicité de fraude fiscale : 37 500 € + 5 ans de prison

## Sanctions des éditeurs et/ou des intégrateurs

- Défaut de présentation ou de conservation de la documentation :
  - amende de 10 000 € :
    - due par logiciel ou système de caisse vendu,
    - ou par client pour lequel une prestation a été réalisée.
  - prescription à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le manquement a été constaté.

# Risques induits par les systèmes de caisse

Logiciels et systèmes de caisse :

## QUELS CONTRÔLES ?

## Contrôle de la détention des certificats ou attestations

- Droit de contrôle inopiné :
  - durant les heures ouvrables ou bien lors d'une vérification de comptabilité,
  - vérification de la détention des certificats attestant du respect des conditions.
- Qui s'exerce :
  - dans les locaux professionnels,
  - Avec la possibilité de contrôle plusieurs fois de suite.

## Contrôle de la détention des certificats ou attestations

- Demande de présentation du certificat ou de l'attestation lors de la vérification de comptabilité.
- Cette demande ne peut être faite par le vérificateur lors d'un examen de comptabilité à distance, car il s'agit d'une constatation matérielle qui ne peut être faite que sur place.

## Septembre 2019 : début des contrôles ?

- Des contrôles inopinés ont déjà été pratiqués en faible nombre.
- Il faut s'attendre à une demande systématique de présentation des systèmes de caisse et des certificats ou attestations lors des vérifications de comptabilité.

# Risques induits par les systèmes de caisse

Logiciels et systèmes de caisse :

## QUELLES FRAUDES ?

## Cas pratique : double caisse



Caisse certifiée



Caisse cachée servant à émettre des tickets non enregistrés et sécurisés

# Cas pratique : les faux certificats



- Faux certificats
- Ambivalence Certificats / Attestations
- Certificats mensongers
- Certificats plus à jour
- Versions non certifiées



# Exemple de pièce justificative certifiée NF

**EXEMPLE DE TICKET**

Mentions Sociétés – [R13] § 7.1.1.1

Entête du Ticket – [R13] § 7.1.1.1

Lignes d'encaissement du Ticket – [R13] § 7.1.1.2

Total d'encaissement du Ticket – [R13] § 7.1.1.4

Récapitulatif d'encaissement du Ticket par taux de TVA – [R13] § 7.1.1.3

Données de règlement du Ticket – [R13] § 7.1.1.6

Type d'opération – [R13] § 7.1.1.1

Version du logiciel – [R13] § 7.1.1.1

Restitution de la signature électronique – [R13] § 6.1.1

38, Avenue Vignancour 64000 Pau France 05 59 84 32 05 FR87453624793 45362479300056			
Date	03 août 2018 13:59:05		
Ticket	1-1		
Duplicata	4		
Impression	03 août 2018 15:55		
DESIGNATION	TVA QTE PU PRIX		
Huile sèche ...	2 1 21,90€ 21,90€		
Huile 5 Sens...	1 2 14,25€ 28,50€		
Sous-total	50,40€		
Remise 10%	-5,04€		
<b>TOTAL</b>	<b>45,36€</b>		
TAUX	HT	TVA	TTC
1	10,00%	23,32€	2,33€ 25,65€
2	20,00%	16,43€	3,28€ 19,71€
TOTAL		39,75€	5,61€ 45,36€
Espèces	20,00€		
CB	25,36€		
VENTE	B-XXXX-IarB 9602A 5.1.5 2		
1 [Signature]			
Merci et à bientôt!			

# Exemple de pièce justificative certifiée NF

## EXEMPLE DE FACTURE

Mentions Sociétés – [R13] § 7.1.1.1



Entête de la facture – [R13] § 7.1.1.1

FACTURE N° 38  
Du 25/09/2018  
Nos références: 74

M. & Mme MELISSA  
34000 MONTPELLIER  
FRANCE

Mentions complémentaires pour personne physique ou personne morale (avec mentions légales si professionnel) – [R13] § 7.1.3

Lignes d'encaissement de la facture – [R13] § 7.1.1.2

Désignation	Du	Au	Nuits	P.U. TTC	Qte	Prix/jour	Total H.T	Total TTC	TVA
EMPLACEMENT TYPE 2 CARAVANE N° 83	24/09/2018	01/10/2018	7						
Mobilhome 4 pers	24/09/2018	01/10/2018	7	400,00	1	57,14	363,64	400,00	10 %
Animal	24/09/2018	01/10/2018	7	2,00	1	2,00	12,73	14,00	10 %
Taxe de séjour	24/09/2018	01/10/2018	7	0,60	2	1,20	8,40	8,40	0 %
Frais de dossier				15,00	1		12,50	15,00	20 %
Remise en montant				50,00	1		-45,45	-50,00	10 %

Récapitulatif d'encaissement du Ticket par taux de TVA – [R13] § 7.1.1.3

TVA	Taux	H.T	Mt TVA
1	0.00%	8,40	0,00
2	10.00%	330,92	33,09
3	20.00%	12,50	2,50
Total		351,82	35,58

Données de règlement de la facture – [R13] § 7.1.1.6

Total d'encaissement du Ticket – [R13] § 7.1.1.4

Version du logiciel – [R13] § 7.1.1.1

Restitution de la signature électronique – [R13] § 6.1.1

Faciture (vente) générée le 25/09/2018 à 15:01:05 en 1 exemplaire par [redacted] depuis le point de vente [redacted] (Version 11 - 01) - [redacted] (France) - N° SIRET: [redacted] - Code NAF: [redacted] - N° TVA intracommunautaire: [redacted]

Type d'opération/ Horodatage/ Nombre d'exemplaire – [R13] § 7.1.1.1

## Cas de fraudes : faux certificat et contrefaçons

- Production d'un faux certificat ou d'un certificat mensonger.
- Installation d'un autre logiciel que la version mentionnée sur le certificat.
- Réinstallation d'une ancienne version frauduleuse.
- Impression de ticket contrefait.

Impression N°1

**TICKET 1373-18**

=====ADRESSE DE LIVRAISON=====

Lat:47.2201335 Lng:5.9554707  
Ref Client:13872

ZS000 BESANCON  
HOTEL BB  
06-19-73-25-32

=====TICKET N°79881=====

CREE PAR 102-STANDARD CAISSE N° 1  
**A LIVRER A 19:29**  
LE 02/05/2018

QT ARTICLES	PRIX U.	MONTANT	
1 RIZ NATURE	2,00	2,00	3
1 SAUM'ROLL AVOCAT CHE	5,90	5,90	3
		(Remise -3,51%)	
1 SASHIMI SAUMON	12,50	12,50	3
1 BROCHETTES BOEUF FRO	5,90	5,90	3
		(Remise -20,41%)	
1 FRAIS INTERNET	0,95	0,95	3
1 DEJA REGLEE	0,00	0,00	3

-----

MONTANT HT : 24,77 €  
MONTANT TOTAL : 27,25 €  
REGLE CPT : 27,25 €  
A REGLER TTC : 0,00 €

-----

Code	HT	TVA	TTC
(3) 10%	24,77	2,48	27,25 €

Nb lignes : 6 B000040p4 Version : 3.28.1  
02/05/2018 18:45:01 **1373-18**

**Aucun logiciel certifié NF ne porte le numéro B0000**

# Cas de fraudes : faux certificat

**N° PJ1506-0100**  
NF  
30 Septembre 2018  
09-30-2018 / 30.09.2018

## CERTIFICAT

Certificate - Bescheinigung

### NF Logiciel Gestion de l'Encaissement (NF 525)

La société  
The company

est autorisée à faire usage de la marque NF en application des Règles générales de la marque NF et des Règles de certification NF Logiciel Gestion de l'Encaissement (NF 525) pour le produit  
*is authorized to make use of NF mark pursuant to the General rules of the NF mark and the Certification rules NF Logiciel Gestion de l'Encaissement (NF 525) for the product*

**JMS Juwelier Management Software, Version 3.0**  
Windows  
Catégorie B

Le produit désigné est certifié conformément aux Règles des certification NF Logiciel Gestion de l'Encaissement.  
Le produit désigné est certifié conformément aux Conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données prévues par la législation française au 3<sup>e</sup> bis du Titre I de l'article 286 du code général des impôts et à la norme ISO/CEI 25051:2014  
*The indicates product is certified in accordance with the Certification rules NF Logiciel Gestion de l'Encaissement.*  
*The designated product shall be certified in accordance with the Conditions of Inalterability, Security, Retention and Archiving of Data provided for by French legislation in Part 3 or Title I of Article 286 of the General Tax Code and the ISO/IEC 25051 standard.*

Le présent certificat, renouvelable, est valable jusqu'au 30 Septembre 2019, sous réserve des contrôles effectués par INFOCERT et sauf retrait, suspension ou modification.  
*This certificate, renewable, is valid until 09/30/2019, subject to the controls carried out by INFOCERT and except withdrawal, suspension or modification.*

Director Général neto consulting CERT  
Managing Director CERT  
gez. Thomas Neuwert

Prinzregentenstr. 7 - 83022 Rosenheim - Allemagne - T +49 8031 79 87 66 - 0 - M cert@neto.consulting  
Organisme de certification des logiciels et sécurité informatique - www.neto.consulting

# Cas de fraudes : tromperie des utilisateurs

## Tromper les utilisateurs



Comment prouver la conformité de votre logiciel ?

met à la disposition de ses utilisateurs **une attestation individuelle de conformité** que vous trouverez sur votre espace client.

Cette dernière vous permettra d'attester de la bonne conformité de votre logiciel avec le texte de loi. Ce document mentionne le numéro de version conforme à la loi de finances, numéro également mentionné dans votre logiciel et identifiable par l'administration fiscale.

Cette attestation individuelle vous apporte **le même niveau de protection qu'un certificat au regard de l'administration fiscale.**

Vous ne connaissez pas encore ? Demandez une demo !

### Résultat audit a blanc de ce logiciel non certifié

	pas de clôture de période mensuelle Dans est possible de décloturer des périodes	
NC		
NC	Pas de gestion d'archive fiscale	Tous
NC	Pas de piste d'audit	Tous
NC	Pas de gestion de sequence continue par type de pièce justificative	Tous
NC	Pas de signature électronique	Tous
R	Mapping ch7 à vérifier	Tous
NC	Pas de notion de grand totaux	Tous
NC	util permettant la vérification de	Tous
NC	hs la piste d'audit l'opération de m	Tous

## Cas de fraudes : occultation des données

- **Zappeur de caisse**
  - ✓ *Programme fantôme qui permet par exemple d'occulter les recettes d'une caisse décentralisée qui va être réservée au paiement en espèces.*
- **Installation d'une deuxième caisse :**
  - ✓ *gérée par un autre logiciel,*
  - ✓ *gérée par le logiciel mais avec une entité juridique fantôme.*



## Cas de fraudes : occultation des données

- Fonction cachée

- ✓ *Ajout d'un programme « caché » pour frauder.*

Fonction non accessible en audit (composant externe ou maquillée dans le logiciel) permettant de modifier, de supprimer les données.

- Fraude au paramétrage

- ✓ *Accès à des paramètres cachés permettant de changer le comportement du logiciel.*

- Fraude à l'afficheur

- ✓ *Affichage du prix et encaissement comptant sans enregistrement des données.*



## Autres cas de fraudes

- Abandon des notes

*Notes (en restauration notamment) sans production de ticket en cas de paiement en espèces.*

- Duplicata de ticket dématérialisé

*Emission de ticket en PDF pouvant être à tout moment réimprimé pour occulter un règlement.*

- Fraude au Hardware

*Impression d'un ticket différent de celui enregistré en jouant sur les composants hardware des imprimantes.*



## Logiciels et systèmes de caisse :

# COMBIEN SONT CERTIFIÉS OU ATTESTÉS?

## Quelques chiffres français (source INSEE 2016)

Seraient potentiellement concernés par l'Article 286 I 3 bis du CGI :

- 340 000 points de vente de commerces de détail
- 220 000 sites de e-commerce (source FEVAD)

## Quelques chiffres... nombre de logiciels certifiés

- A CE JOUR :
  - 429 produits certifiés NF / INFOCERT
  - 47 produits certifiés par le LNE
- **UNE MINORITÉ AU REGARD DU NOMBRE DE LOGICIELS (2000 ? 4000 ?) À CERTIFIER OU AUTOTESTER**
  - *Sans compter le e-commerce, les logiciels développés en interne, les automates, etc...*

## Certification : les constats d'INFOCERT

- Parmi les certifiés :
  - plus de 30% d'éditeurs étrangers,
  - uniquement une vingtaine de logiciels internes,
  - très peu d'éditeurs d'e-commerce,
  - 50 logiciels (hors ERP) faisant de la facturation en B to C (hors caisse traditionnelle),
  - 5 ou 6 abandons de la certification depuis début 2019.

## Logiciels et systèmes de caisse :

# CERTIFICATION OU ATTESTATION ?

## DEUX CERTIFICATEURS AGREES : INFOCERT ET LNE

- **Les produits certifiés respectent des exigences destinées à garantir la fiabilité des données enregistrées et leur intégrité par un système d'encaissement sécurisé et certifié :**
  - l'identification des processus et des données d'encaissement,
  - la sécurisation de l'enregistrement des données relatives à l'encaissement par la signature électronique,
  - la création d'une piste d'audit, outil de traçabilité des opérations d'encaissement (tickets de caisse numérotés et horodatés),
  - l'absence de fonctions occultant des données d'encaissement,
  - les moyens de restitution des données pour simplifier le contrôle et de restitution des données d'encaissement enregistrées.
- ***Les référentiels actuels ne traitent pas de la réalisation effective de l'archivage des données.***

# Référentiel d'attestation

## « Conformité fiscale des Systèmes d'Information »



- Certificateur
- Experts-comptables
- Editeurs de logiciels
- Entreprises
- Avocats-fiscalistes

**LNE**

**SDDS** SIMPLIFICATION et DÉMATÉRIALISATION des DONNÉES SOCIÉTÉS

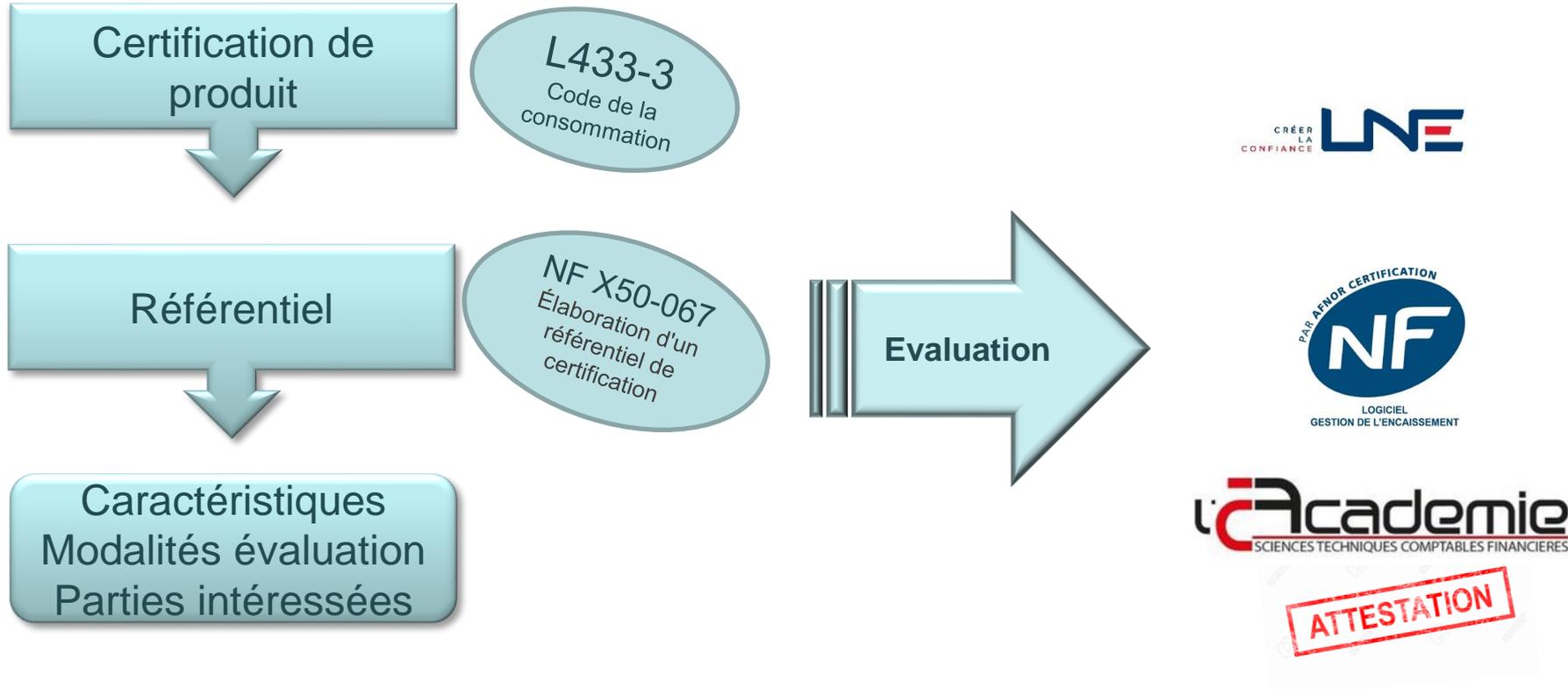
**TECH'IN** FRANCE

**Mercatel**  
Pour le Commerce et la Distribution

**fevad**  
www.fevad.com  
fédération e-commerce et vente à distance

**AFNTIC**

# Qu'est-ce qu'un référentiel ?



## Importance des référentiels

- « Le législateur n'a pas défini de cahier des charges, ni de solution technique.
- L'élaboration de référentiels ou de solutions techniques est donc du ressort des seuls acteurs privés et doit permettre le respect des quatre conditions exigées par la loi : inaltérabilité, sécurisation, conservation et archivage.
- Les référentiels ou les solutions techniques évoluent en cohérence avec la loi et les instructions administratives ».

**(extrait du BOI du 4 juillet 2018)**

## Les limites de la certification

La certification est une présomption de conformité.

Distinction entre Fraude, Permissivité et Droit d'usage des logiciels.

La certification du logiciel et la conformité fiscale.

## Les limites : Fraudes / Permissivité / Droit d'Usage

### Logiciel frauduleux

Logiciel présentant une possibilité fonctionnelle délibérément mise en place pour occulter / modifier / supprimer des données.

### Logiciel permissif

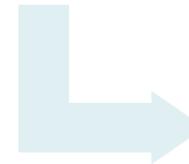
Logiciel dont le paramétrage permet de déroger aux exigences réglementaires.

### Droit d'usage du logiciel

Modalité d'utilisation du logiciel par l'utilisateur final.

***La limite entre fonction frauduleuse, fonction permissive et droit d'usage peut parfois être tenue et délicate à appréhender.***

Interdire la mise en place de fonctions frauduleuses



Empêcher les possibilités permissives



Sécuriser le droit d'usage du client final

Objectifs de la certification

## Certification ou attestation et conformité fiscale

La certification ne peut garantir la conformité de l'ensemble des exigences réglementaires (Comptables, Fiscales, du Droit du Commerce, Juridiques,...).

La certification NF va cependant vérifier que les principales exigences réglementaires soient prises en compte.

## Certification ou Attestation : comment choisir ?

- Pour un éditeur, un intégrateur, une SSII



- Pour une entreprise



## CERTIFICATION / ATTESTATION : les points communs



- Basés sur un référentiel représentatif.



- Validité limitée à la vie de la version.



- Soumis à la stabilité des dispositifs techniques.



- Exigibles depuis le 1/1/2018.



- En cas de fraude, responsabilité identique.

# CERTIFICATION / ATTESTATION

## les différences



- L'intervention d'une tierce partie probante pour la certification.



- Limitation des risques de conflits d'intérêt dans la certification.



- Coût / Investissement.
- Présomption de bonne foi de l'éditeur certifié.

# Spécificités de l'attestation

## Volet 1 : Partie à remplir par l'éditeur ou intégrateur du logiciel ou système de caisse

Je soussigné, \_\_\_\_\_, éditeur du logiciel \_\_\_\_\_, atteste que les fonctionnalités de caisse de ce logiciel mis sur le marché à compter du \_\_\_\_\_, dans sa version n° \_\_\_\_\_ (et ses mises à jour correctives \_\_\_\_\_.xxx), satisfont aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale, prévues au 3° bis du I de l'article 286 du code général des impôts.

### Le périmètre couvert par cette attestation concerne les fonctionnalités suivantes :



### Les fonctionnalités ou usages suivants ne sont pas couverts par cette attestation :



### Engagement de l'éditeur

- L'éditeur s'engage par cette attestation à se tenir informé des travaux et préconisations du référentiel de bonnes pratiques établi par le groupe de travail "Conformité fiscale des systèmes d'information" (sous l'égide de l'Académie des Sciences Techniques Comptables et Financières) et à en respecter les préconisations dans ses futures versions.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

Signature pour l'éditeur

Les 2 volets  
à présenter  
en cas de  
contrôle

## Spécificités de l'attestation

### Volet 2 : Partie à remplir par l'entreprise qui utilise le logiciel ou système de caisse

Je soussigné, \_\_\_\_\_

représentant légal de la société : \_\_\_\_\_

certifie avoir acquis le logiciel ou système de caisse mentionné au volet 1 de cette  
attestation à la date du \_\_\_\_\_ *(date d'acquisition de la licence)*

J'atteste utiliser ce logiciel conformément aux réglementations fiscales en vigueur,  
depuis le \_\_\_\_\_ *(date d'installation de cette version)*

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature du représentant légal de l'entreprise utilisatrice :

Les 2 volets  
à présenter  
en cas de  
contrôle

## Spécificités de l'ATTESTATION

- Attestation délivrée par l'éditeur, incluant un volet utilisateur.
- Responsabilité très engageante.
- Charges internes spécifiques.
- Diffusion de l'attestation.

# Spécificités de la certification

- Un seul certificat consultable sur internet, mentionnant la version du logiciel



## Spécificités de la certification NF

- Cahier des charges structurant
- Exigences qualités visant à améliorer le produit et les services aux utilisateurs
- Image de qualité et renommée de la NF
- Atout commercial



## Certification ou attestation : un message commun

### Anticipez et préparez-vous :

- la meilleure garantie d'une attestation sérieuse ou du succès d'une certification

Invitation à un petit-déjeuner chez INFOCERT Paris pour poser toutes vos questions et bien vous préparer :

<https://forms.gle/cMufPT6EpjJB2Atf9>

# Pour plus d'informations

**Marc Lamort de Gail**

Expert-comptable

[mlg@incivo.net](mailto:mlg@incivo.net)

**incivo**  
*Value your risks*

**Bruno Saurel**

Directeur Général

[www.infocert.org](http://www.infocert.org)

INFOC  RT

[www.lacademie.info](http://www.lacademie.info)

[www.revuefiduciaire.grouperf.com](http://www.revuefiduciaire.grouperf.com)